

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre :

Réseau ERE 32

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet la promotion et le développement de l'Education Relative à l'Environnement dans le Gers en favorisant les partenariats, les mutualisations, les échanges et la communication entre les différents acteurs du territoire.

Article 3 : Moyens

L'association pourra prendre en charge toute action pour réaliser son objet en utilisant tout moyen autorisé par la loi. Elle assure et coordonne des actions d'information, de sensibilisation, de communication interne et externe. Elle veille à ne pas concurrencer ses structures adhérentes. Elle offre un lieu d'échange et de partage d'expériences entre acteurs de l'éducation à l'environnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Auch.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Les membres

L'association est composée de membres actifs : personnes physiques ou morales (notamment associations, fondations, établissements publics, entreprises, collectivités locales, particuliers, professionnels de l'animation, de l'éducation, de la formation, de l'environnement, du tourisme, de l'agriculture, du patrimoine, de la culture, des activités physiques de pleine nature...). Ils acquittent une cotisation et disposent d'un droit de vote et d'éligibilité.

Article 7 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, à la charte du réseau et s'acquitter de la cotisation annuelle. Les personnes morales doivent fournir une délibération de leur organe dirigeant validant leur intention d'adhérer à l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation pour motif grave, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions,
- la rémunération des services et prestations fournies par l'association,
- toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est ouverte à tous les membres de l'association et autres invités.

Elle se réunit une fois par an à la demande du Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple courrier. L'ordre du jour indiqué sur les convocations, est fixé par le CA. Tout membre de l'association peut faire inscrire une question à l'ordre du jour en la faisant parvenir par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'assemblée générale, au conseil d'administration.

Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activité sont soumis à l'assemblée générale pour approbation. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir. Elle fixe le montant des cotisations sur proposition du conseil d'administration. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les décisions sont généralement prises à main levée. Elles sont prises à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres de l'association. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation prennent part au vote.

Les décisions ne sont valablement prises que si un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai n'excédant pas un mois. Les décisions sont alors valables quel que soit le nombre de présents ou de représentés. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un membre ne peut avoir plus de deux représentations.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en cas de besoin ou sur demande du quart de ses membres. Les conditions de convocation et de vote sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente en cas de modification statutaire ou de dissolution de l'association.

Article 12 : Le conseil d'administration

Le conseil d'administration, composé de quinze membres maximum, est élu par l'assemblée générale pour trois ans et est renouvelé par tiers tous les ans. Les deux premiers tiers sont désignés par tirage au sort, les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- mettre en œuvre les décisions votées par l'assemblée générale,
- préparer les points mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- veiller au fonctionnement quotidien de l'association et notamment à son administration,
- élire en son sein un bureau composé de trois à six membres,
- désigner un de ses membres pour représenter l'association si celle-ci est amenée à ester en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres. Des personnes qualifiées peuvent être invités aux réunions. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du CA. Un membre ne peut avoir plus d'une représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre signé par deux personnes, dont le président. Les décisions sont prises généralement à main levée. Elles sont prises à bulletin secret sur demande d'un des membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 13 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) Président (e),
- un(e) Vice-président (e), s'il y a lieu,
- un(e) Trésorier (ère),
- un(e) Trésorier (ère) adjoint(e) s'il y a lieu,
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Secrétaire adjoint(e) s'il y a lieu.

Le bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, venant compléter les règles de fonctionnement et l'administration interne, est arrêté par le CA avec approbation de l'AG.

Article 15 : La charte

Une charte est établie par le conseil d'administration qui la fait approuver par l'assemblée générale. Elle précise notamment les valeurs communes aux membres et est modifiable en fonction des évolutions de l'association.

Article 16 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Le 25 janvier 2007, à Auch.

Le (la) président(e),

Le (la) secrétaire